année politique suisse

DOKUMENTATION · ANALYSE · DIFFUSION

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Dossier **Dossier: überprüfung des Status vorläufigen Schutzbedürftigkeit**

# Impressum

**Herausgeber**

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

**Beiträge von**

Guignard, Sophie
Käppeli, Anita

**Bevorzugte Zitierweise**

Guignard, Sophie; Käppeli, Anita 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Dossier: überprüfung des Status vorläufigen Schutzbedürftigkeit, 2011 - 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 12.10.2024.

# Inhaltsverzeichnis

Nutzen und die Nachteile der Aufenthaltskategorie der vorläufigen Aufnahme 1
Réexamen du statut des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger (Po. 14.3008) 1
Asile. Statistique des autorisations de séjour pour cas de rigueur (po. 13.3771) 2
Admission provisoire. Une nouvelle réglementation pour davantage de transparence et d'équité (Po. 13.3844) 2
remplacer le statut des étrangers admis à titre provisoire 3

# Abkürzungsverzeichnis

| | |
|---|---|
| **SPK-SR** | Staatspolitische Kommission des Ständerats |
| **SPK-NR** | Staatspolitische Kommission des Nationalrats |
| **SEM** | Staatssekretariat für Migration |

| | |
|---|---|
| **CIP-CE** | Commission des institutions politiques du Conseil des États |
| **CIP-CN** | Commission des institutions politiques du Conseil national |
| **SEM** | Secrétariat d'Etat aux migrations |

# Nutzen und die Nachteile der Aufenthaltskategorie der vorläufigen Aufnahme

**Asylpolitik**

**POSTULAT**
DATUM: 23.12.2011
ANITA KÄPPELI

Der **Nutzen und die Nachteile der Aufenthaltskategorie der vorläufigen Aufnahme** und die Möglichkeiten der Beschränkung der Erteilung dieses Status sollten in einem Bericht des Bundesrats evaluiert werden. Dies fordert ein Postulat Hodgers (gp, GE), welches der Nationalrat im Winter diskutierte. Während die vorläufige Aufnahme für die betroffenen Personen im Asylbereich – pro Jahr erhalten rund 20 000 Personen diesen Status zugesprochen – eine grosse Unsicherheit bezüglich ihres Verbleibs in der Schweiz darstelle, sei diese für die Kantone und den Bund mit einem erheblichen administrativen Aufwand verbunden. Sowohl der Bundesrat als auch der Nationalrat sprachen sich für dieses Begehren aus, welches damit überwiesen wurde. [1]

# Réexamen du statut des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger (Po. 14.3008)

**Asylpolitik**

**POSTULAT**
DATUM: 12.06.2014
SOPHIE GUIGNARD

En juin 2014, le Conseil national a accepté un postulat de sa Commission des institutions politiques, qui demande un **réexamen du statut des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger**. La Commission part du constat qu'à fin 2012, plus de 40 pour cent des personnes admises provisoirement se trouvaient sur le territoire suisse depuis plus de sept ans et que moins de 40 pour cent d'entre elles exerçaient une activité lucrative, tandis qu'entre 30 et 35 pour cent touchaient l'aide sociale. La majorité des personnes admises à titre provisoire séjournant aussi longtemps sur le sol suisse obtiennent en général un permis B. De plus, le statut de "personne à protéger" n'est dans la pratique jamais accordé. La Commission pose dès lors la question de l'utilité d'un tel statut et va plus loin en demandant si le système des admissions provisoires ne devrait pas être entièrement revu. Le Conseil fédéral, qui avait proposé d'accepter le postulat, est invité à produire un rapport sur les manières d'assurer le départ rapide du territoire pour les personnes privées de leur statut d'admission provisoire ainsi que sur les mesures à prendre pour améliorer l'intégration de celles séjournant durablement en Suisse, afin qu'elles ne dépendent plus de l'aide sociale. [2]

**BERICHT**
DATUM: 14.10.2016
SOPHIE GUIGNARD

Le Conseil fédéral a publié en octobre 2016 un rapport effectuant un **réexamen du statut des étrangers admis à titre provisoire et des personnes à protéger**. Le gouvernement répond ainsi aux postulats Hodgers (11.3954), Romano (13.3844) et de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN). Le rapport présente trois alternatives à l'actuel statut de protection provisoire, ou permis F. Le projet numéro 1 remplacerait l'admission provisoire par une autorisation de séjour (permis B), le projet numéro 2 envisagerait un nouveau statut de protection, tandis que le projet 3 garderait la situation actuelle, avec quelques améliorations ponctuelles, comme un octroi plus souple des permis de travail ou un délai et des conditions plus favorables au regroupement familial. Le Conseil fédéral est d'avis qu'un remaniement total du système de protection provisoire est nécessaire et penche par conséquent pour le projet 2. Selon les sept sages, cette option aurait l'avantage d'améliorer l'intégration des personnes qui ne sont pas au bénéfice du statut de réfugié mais dont le renvoi est impossible. Ce nouveau statut n'offrant cependant aucune amélioration juridique, puisqu'il n'octroie pas tous les droits d'une autorisation de séjour, il éviterait de créer un effet d'attraction. Concrètement, le nouveau statut de protection (permis A), serait délivré par les cantons et valable une année. Après 5 ans, si la situation économique et sociale de la personne le permet, une autorisation de séjour pourrait être demandée. Concernant le droit d'exercer une activité lucrative, une procédure d'annonce remplacerait la procédure de demande d'autorisation au canton. Le regroupement familial serait facilité, dans le sens où le SEM devrait toujours donner son autorisation, mais que le délai serait réduit à deux ans suite à la délivrance de la

protection provisoire, contre trois actuellement. Ce statut de protection serait, comme le permis F, délivré à toutes les personnes à qui le statut de réfugié aura été refusé, mais dont le renvoi n'est pas raisonnablement exigible, de par un danger encouru dans le pays de provenance ou d'origine, à cause de situations de violence généralisée, de guerre, de graves problèmes sociaux ou médicaux. Les personnes ayant des antécédents pénaux lourds ou mettant en danger la sécurité nationale, se verraient refuser la protection provisoire, et seraient soumis au régime de l'aide d'urgence. Il appartient désormais aux chambres fédérales de se prononcer sur les mesures à prendre. [3]

**POSTULAT**
DATUM: 12.06.2017
SOPHIE GUIGNARD

Une année après la parution du rapport portant sur le **réexamen du statut des personnes étrangères admises à titre provisoire et des personnes à protéger**, l'objet a été **classé**. Il n'est cependant pas impossible que des travaux parlementaires se penchent à nouveau sur des modifications de ces statuts, comme l'avait par exemple souhaité la CIP-CN lors de son examen de l'initiative parlementaire Müller.

## Asile. Statistique des autorisations de séjour pour cas de rigueur (po. 13.3771)

**Soziale Gruppen**

**POSTULAT**
DATUM: 13.10.2014
SOPHIE GUIGNARD

En décembre 2013, le groupe libéral-radical convainquait le Conseil national d'exiger du Conseil fédéral un **rapport offrant une statistique des autorisations de séjour pour cas de rigueur**. Il s'agissait de déterminer lesquelles des différentes conditions de la régularisation du statut de séjour pour cas de rigueur sont le plus déterminantes. Ces conditions sont les suivantes: une intégration poussée en Suisse, le manque de liens sociaux dans le pays d'origine, des motifs médicaux ou encore les risques encourus lors d'un renvoi (dus à la situation politique du pays ou des éventuelles menaces planant sur le requérant ou la requérante). Le groupe motivait sa demande de statistique en pointant du doigt le fait que de nombreuses personnes demandeuses d'asile n'ont pas été renvoyées, obtenant tout d'abord une admission provisoire, transformée ensuite en permis de séjour, grâce à la législation des cas de rigueur.

Le rapport a été **publié en juin 2014**. Il souligne que 70% des admissions provisoires ont été prononcées en raison d'une inexigibilité du renvoi de la personne dans son pays d'origine. De plus, 84% des personnes qui se sont vues attribuer une autorisation de séjour pour cas de rigueur (13'073 entre 2009 et 2013) bénéficiaient précédemment d'une admission provisoire. Durant cette même période, 114'727 admissions provisoires ont été attribuées. Les personnes qui parmi elles ont reçu une autorisation de séjour pour cas de rigueur ne représentant que 11%, le rapport réfute un automatisme qui voudrait qu'une admission provisoire mène dans tous les cas à une autorisation de séjour. [4]

## Admission provisoire. Une nouvelle réglementation pour davantage de transparence et d'équité (Po. 13.3844)

**Migrationspolitik**

**POSTULAT**
DATUM: 14.10.2016
SOPHIE GUIGNARD

Le postulat Romano (pdc, TI) «**Admission provisoire. Une nouvelle réglementation pour davantage de transparence et d'équité**» avait été accepté par le Conseil national en décembre 2013. Le Conseil fédéral a publié en octobre 2016 un rapport qui y répond, en même temps qu'aux postulats Hodgers (verts, GE) (11.3954) et de la CIP-CN (14.3008).

# remplacer le statut des étrangers admis à titre provisoire

## Asylpolitik

**MOTION**
DATUM: 12.06.2017
SOPHIE GUIGNARD

Une motion de la Commission des Institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) appelle le Conseil fédéral à **remplacer le statut des étrangers admis à titre provisoire**. Suite au rapport publié par ce dernier en octobre 2016, la Commission a pris position pour l'introduction d'un nouveau statut correspondant à la variante deux proposée par les sept sages. La commission est allée plus loin, en proposant deux statuts différents. Le statut de "personne à protéger" est le plus fidèle à la variante 2 du Conseil fédéral: il n'aurait pas de limitation temporelle, le regroupement familial serait facilité et une intégration active sur le marché du travail serait prise en charge par les offices régionaux de placement. En outre, une convention d'intégration serait obligatoirement signée et la Confédération et les cantons se partageraient les coûts de la réalisation des objectifs visés par celle-ci. Le deuxième statut proposé par la commission, celui de "personne à protéger provisoirement" offrirait des conditions plus précaires: il serait fortement limité dans le temps, son octroi dépendant notamment de la situation particulière du pays ou de la région d'origine du requérant.e. Cette situation serait régulièrement réévaluée, pour décider de l'éventuelle levée de la protection provisoire. Il n'y aurait aucune possibilité de regroupement familial et l'intégration sur le marché du travail serait limitée à des travaux d'intérêt général et des missions ponctuelles, dans le domaine de l'agriculture, par exemple. Néanmoins, une clause de rigueur serait possible, pour les personnes dont la durée du séjour se prolongerait. Au sein de la commission une minorité UDC avait appelé au rejet de la motion. A la chambre du peuple, 113 députés s'y sont montrés favorables, 63 (tous les UDC présents) opposés et 8 (7 socialistes et 1 vert) se sont abstenus. Lors de la même séance, le Conseil national a adopté dans la foulée un postulat (17.3271), toujours de la Commission des institutions politiques, chargeant le Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur les mesures à prendre pour favoriser l'intégration des bénéficiaires de ce nouveau permis sur le marché du travail. [5]

**MOTION**
DATUM: 11.09.2017
SOPHIE GUIGNARD

Suite à une motion d'ordre du sénateur Germann (svp/udc, SH), la motion visant à **remplacer le statut des étrangers admis à titre provisoire** a été renvoyée à la commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN), avec mandat d'organiser une consultation des représentants des cantons, des villes et des communes. Cette décision a été plébiscitée par la chambre des cantons par 32 voix contre 9 et 4 abstentions. [6]

**MOTION**
DATUM: 14.03.2018
SOPHIE GUIGNARD

De retour de commission, la question de **remplacer le statut des étrangers admis à titre provisoire** a été refusée par 28 voix contre 13 et une abstention, sur conseil de la CIP-CE. L'objet a été traité par la chambre haute en même temps que la motion 18.3002, qui en propose une alternative, à savoir des adaptations ponctuelles du statut de l'admission provisoire. C'est d'ailleurs celle-ci qui a passé la rampe et qui doit donc être examinée par le deuxième conseil. [7]

---

1) AB NR, 2011, S. 2266.
2) BO CN, 2014, p.1406 s.
3) Bericht in Erfüllung der Postulate 11.3954 13.3844 und 14.3008; Rapport établi en réponse aux postulats 11.3954 13.3844 et 14.3008
4) Bericht des Bundesrat in Erfüllung des Postulats der FDP-Liberale Fraktion vom 24. September 2013; Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat du groupe libéral-radical du 24 septembre 2013
5) BO CN, 2017, p. 1034 ss.; NZZ, SGT, 13.6.17
6) BO CE, 2017, p.553 ss.
7) BO CE, 2017, p. 1034 ss.